



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.4/48/L.18
23 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPECIALES ET DE LA DECOLONISATION
(QUATRIEME COMMISSION)
Point 87 de l'ordre du jour

ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE
MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

Argentine, Canada, Egypte, Japon, Nigéria et Pologne :
projet de résolution

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de
maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 47/71 et 47/72 du 14 décembre 1992,

Se félicitant des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de ses récentes sessions,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix constituent l'essentiel des activités menées par l'ONU pour maintenir la paix et la sécurité internationales et qu'elles rendent l'Organisation plus efficace dans ce domaine,

Consciente que les activités de rétablissement de la paix du Secrétaire général et des organes de l'ONU – action visant à amener à un accord des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies – constituent une fonction essentielle de l'Organisation et font partie des moyens importants de prévention, de limitation et de règlement des différends dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats, ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats, est crucial pour toute action collective visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, datée du 28 mai 1993, ainsi que des recommandations qu'elle contient¹,

Convaincue que, pour être efficaces, les opérations de maintien de la paix doivent avoir un mandat précis et clairement défini,

Considérant que l'accroissement des activités de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exige un volume croissant de ressources humaines, financières et matérielles et une meilleure gestion de ces ressources,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile de l'Organisation, telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général², comme de la lourde charge supportée par tous les Etats qui fournissent des contingents, dont beaucoup sont des pays en développement,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation³, ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁴ et ayant pris connaissance des passages pertinents du rapport du Corps commun d'inspection, sur la dotation en effectifs des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et des missions apparentées⁵,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

Ressources

2. Se félicite de l'initiative du Secrétaire général visant à mettre en place une équipe de planification des forces de réserve et attend avec intérêt la présentation de rapports périodiques sur cette initiative;

3. Recommande de renforcer les contacts entre le Secrétariat et les Etats Membres afin de préciser ce dont les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont besoin dans le domaine militaire et civil et les moyens que les Etats Membres pourraient mettre à la disposition de ces opérations;

¹ S/25859.

² A/48/503.

³ A/48/1.

⁴ A/48/173.

⁵ A/48/421.

4. Encourage les Etats Membres, dans la mesure où leurs procédures internes le leur permettent, à prendre, en coopération avec le Secrétariat, des dispositions permettant à du personnel militaire, civil et de police de participer à des opérations de maintien de la paix, et à informer régulièrement le Secrétaire général de l'existence et de la teneur de ces dispositions;

5. Demande au Secrétaire général de formuler une proposition prévoyant la constitution de banques de données, mises à jour régulièrement, répertoriant les catégories et les quantités de ressources que les Etats Membres pourraient fournir, comme indiqué au paragraphe 4, ainsi que le personnel doté de compétences adaptées à des fonctions civiles de maintien de la paix; invite aussi le Secrétaire général à proposer toute autre mesure qu'il jugerait nécessaire pour faire en sorte que du personnel qualifié soit disponible au moment voulu pour exercer toute la gamme des fonctions civiles de maintien de la paix;

6. Souligne qu'il est nécessaire que l'ONU soit dotée de ressources en rapport avec ses responsabilités croissantes en matière de maintien de la paix, s'agissant en particulier des ressources nécessaires à la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix;

7. Prend note des recommandations du Secrétaire général concernant la fourniture au moment voulu de matériel de base pour les opérations de maintien de la paix⁶ et suggère de constituer, au moyen des ressources existantes, un petit stock renouvelable de matériel de ce genre;

8. Invite le Secrétaire général à demander à l'avance aux Etats Membres s'ils sont prêts à réserver certains types d'équipement, précisés par le Secrétaire général, qui seraient immédiatement vendus, prêtés ou donnés à l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle en aurait besoin;

9. Encourage les Etats Membres à fournir à l'ONU des moyens de transport par air ou par mer aux tarifs les plus intéressants, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

10. Demande au Secrétariat d'élaborer des directives concernant la liquidation du matériel de l'ONU après qu'une opération de maintien de la paix a pris fin;

Financement

11. Rappelle que le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies; prend note du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies²; engage à nouveau tous les Etats Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement et encourage les

⁶ A/47/965.

Etats à faire des contributions volontaires conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

12. Invite le Secrétaire général à revoir, le cas échéant, les règles administratives et financières de l'ONU applicables aux opérations de maintien de la paix et, à cette fin, demande instamment que des mesures soient prises pour renforcer les communications latérales et la diffusion de l'information au sein du Secrétariat;

13. Prie le Secrétaire général d'améliorer les mécanismes de contrôle financier concernant les opérations de maintien de la paix, en renforçant le système d'audit et d'inspection, y compris les contrôles externes, souligne la nécessité de maintenir la responsabilité financière voulue et, à cet égard, note avec satisfaction les mesures prises récemment pour renforcer la capacité de supervision et d'investigation indépendantes;

14. Souligne aussi qu'il est nécessaire de donner aux commandants des forces ou aux Représentants spéciaux une certaine autonomie financière et administrative, tout en renforçant les mesures relatives à la responsabilité financière et autre, de façon que les missions soient mieux en mesure de s'adapter à des situations nouvelles et à des besoins particuliers;

15. Note qu'un certain nombre d'officiers ont été mis à la disposition du Secrétariat, à la demande de celui-ci, à titre de prêt non remboursable et se félicite que le Secrétaire général cherche à mettre en oeuvre des arrangements financiers, dans les limites des ressources existantes, qui permettraient à tous les Etats Membres de contribuer dans l'avenir à un système de ce genre et réduiraient les dépenses à la charge des Etats Membres fournissant les services de ces officiers;

16. Demande au Secrétariat d'établir, en temps voulu, des prévisions budgétaires globales concernant toutes les opérations de maintien de la paix, nouvelles ou en cours, afin d'en permettre l'examen approfondi par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et l'Assemblée générale;

17. Souligne qu'il importe de rembourser sans retard toutes les sommes dues aux Etats qui fournissent des contingents ou qui participent d'autre manière, et prend note du rapport du Secrétaire général à cet égard²;

18. Réaffirme que c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe d'ouvrir les crédits requis pour les opérations de maintien de la paix et de répartir le coût de ces dernières et note qu'il importe que le Conseil de sécurité sache, notamment, si des ressources physiques et matérielles adéquates sont disponibles et soit au courant des incidences financières, avant de créer de nouvelles opérations de maintien de la paix;

19. Estime qu'il conviendrait d'étudier plus avant, dans toutes les instances appropriées de l'ONU, la question de sources de financement diversifiées qui viendraient s'ajouter aux quotes-parts;

20. Encourage l'examen, dans les instances appropriées, d'autres mesures susceptibles d'améliorer le financement des opérations de maintien de la paix, y compris la possibilité d'adopter un système de facturation amélioré;

21. Prie le Secrétaire général de consulter les Etats Membres, dans le cadre de son examen actuel des taux de remboursement, concernant la dépréciation du matériel appartenant aux contingents déployés à la demande de l'Organisation des Nations Unies;

22. Prie aussi le Secrétariat de rassembler, dans un document de synthèse destiné aux Etats Membres, toutes les règles, réglementations, pratiques et procédures financières et administratives existantes relatives aux opérations de maintien de la paix;

23. Se félicite de la création du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, note que des ressources adéquates doivent être disponibles pour la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix mais que des ressources suffisantes n'ont pas été fournies à cette fin, souligne que le Fonds doit être doté, le plus tôt possible, du montant visé dans la résolution 47/217 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1992, portant création du Fonds, et souligne que le Fonds doit, à l'avenir, servir de source essentielle de financement pour la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix;

Organisation et efficacité

24. Suggère que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général continuent à analyser la situation de très près avant que ne soit établie une opération de maintien de la paix; que, dans chaque cas, un mandat réaliste soit défini, comprenant, le cas échéant, des objectifs et un calendrier précis pour le règlement du problème, et apte à soutenir le processus politique; et que le Conseil de sécurité examine périodiquement l'efficacité des opérations en cours pour veiller à ce qu'elles correspondent aux objectifs et aux mandats qu'il a approuvés; et affirme qu'il n'est pas possible, sauf par décision expresse du Conseil, de modifier le mandat, la nature ou la durée des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil;

25. Note avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer et réformer les unités du Secrétariat s'occupant de maintien de la paix, comme indiqué dans son rapport sur l'application des recommandations figurant dans "Agenda pour la paix"⁶;

26. Souligne que le Secrétariat doit pourvoir de manière efficace et productive à la planification, au lancement et à la gestion des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'à la fourniture d'un appui logistique et administratif à celles-ci et prie instamment le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, d'entreprendre, en consultation avec les Etats Membres, une étude d'ensemble du rôle, des attributions et des fonctions, y compris les fonctions civiles, des différents services du Secrétariat en vue de déterminer la meilleure structure organisationnelle à retenir à cet égard et de garantir l'unité de commandement et de contrôle indispensable au bon fonctionnement des opérations en confiant au

Département des opérations de maintien de la paix la responsabilité exécutive de tous les aspects de ces opérations;

27. Souligne qu'il importe de coordonner tous les aspects du processus de planification des opérations de maintien de la paix et suggère que le coordonnateur des secours en cas d'urgence soit pleinement consulté lors de la planification d'ensemble d'une opération de maintien de la paix lorsque le mandat de celle-ci contient un élément d'aide humanitaire, et qu'il soit consulté à un stade initial dans d'autres cas lorsqu'il faut coordonner étroitement les activités humanitaires et les activités de maintien de la paix;

28. Note que la Division des opérations hors Siège a été transférée du Département de l'administration et de la gestion au Département des opérations de maintien de la paix, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour renforcer et rendre plus efficaces la planification et la gestion des opérations de maintien de la paix et l'appui administratif fourni à celles-ci et pour permettre au Secrétariat d'être mieux en mesure d'évaluer et d'analyser les opérations de maintien de la paix depuis leur stade initial jusqu'à leur conclusion;

29. Prie instamment le Secrétaire général, dans le cadre de son examen de la capacité du Secrétariat, d'améliorer la circulation de l'information et de renforcer la coordination et la communication entre le Siège et les missions, afin de gérer efficacement les opérations de maintien de la paix et d'informer les Etats Membres comme il convient;

30. Prie le Secrétaire général de tenir les Etats Membres au courant des responsabilités organisationnelles des différents services du Secrétariat chargés des opérations de maintien de la paix;

31. Invite le Secrétaire général à désigner un contact auquel pourront s'adresser les Etats Membres souhaitant obtenir des informations sur tous les aspects – y compris les aspects opérationnels, logistiques et administratifs – d'opérations de maintien de la paix en cours ou prévues;

32. Invite aussi le Secrétaire général à maintenir en place les dispositions et procédures permettant de s'assurer, pendant de courtes périodes, le personnel d'appoint nécessaire afin que le Secrétariat puisse faire face de manière efficace et au moindre coût aux fluctuations de son volume de travail, en particulier lorsque de nouvelles opérations sont planifiées et lancées, et à tenir les Etats Membres au courant desdites procédures;

33. Invite de nouveau le Secrétaire général à étudier des moyens permettant de désigner le plus tôt possible les Représentants spéciaux, les commandants des forces ainsi que les autres principaux responsables des missions nouvellement approuvées et de les faire participer le plus rapidement possible au processus de planification;

34. Se félicite de la création, au sein du Département des opérations de maintien de la paix, d'un centre d'opérations fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui sera équipé de systèmes standardisés de communication et d'information, de manière à renforcer la gestion de toutes les opérations de

maintien de la paix, et demande au Secrétaire général de surveiller l'efficacité et l'efficience du centre d'opérations;

35. Se félicite de l'initiative du Secrétariat, tendant à entreprendre un projet de formulation d'une série de directives fondées sur les doctrines et procédures de logistique appliquées par l'ONU afin d'uniformiser celles-ci et d'améliorer l'efficience et l'efficacité du soutien logistique apporté aux opérations de maintien de la paix;

36. Prie le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de la restructuration en cours du Secrétariat, de créer au Département des opérations de maintien de la paix un service de la planification logistique, chargé d'examiner tous les aspects du soutien nécessaire aux opérations de maintien de la paix;

37. Souligne que la conclusion d'un accord sur le statut des forces entre l'ONU et un Etat hôte est de la plus haute importance lors du déploiement d'une opération de maintien de la paix, demande aux Etats hôtes d'offrir leur coopération la plus entière à cet égard et recommande que, lorsque le Conseil de sécurité a établi une opération de maintien de la paix, les Etats Membres concernés coopèrent pleinement avec celle-ci dans l'exécution de son mandat;

38. Prie le Secrétaire général d'inclure dans l'accord sur le statut des forces que l'Organisation des Nations Unies conclut avec les Etats hôtes des dispositions stipulant que ceux-ci sont tenus de traiter en toutes circonstances les forces de maintien de la paix des Nations Unies dans le respect rigoureux des principes et des Articles pertinents de la Charte, que les forces de maintien de la paix des Nations Unies se doivent de respecter les lois et règlements locaux et que chacune des parties audit accord a l'obligation de se conformer en permanence aux dispositions de l'accord sur le statut des forces et aux principes et Articles pertinents de la Charte;

39. Constate qu'il importe que des accords entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements des pays qui fournissent des contingents soient conclus avant le déploiement des forces et demande instamment que les dispositions en soient conçues suivant le modèle présenté dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 1991⁷;

40. Prie le Secrétaire général d'inclure dans les accords qui seront conclus avec les gouvernements des pays qui fournissent des contingents une clause aux termes de laquelle lesdits pays s'engageront à faire en sorte que les membres de leurs contingents servant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies soient pleinement informés des principes et des règles du droit international applicable, y compris en particulier le droit international humanitaire et les buts et principes énoncés dans la Charte;

41. Souligne qu'il importe d'instituer des règles d'engagement spécifiques pour chacune des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

⁷ A/46/185 et Corr.1.

42. Constate que les opérations de maintien de la paix se sont récemment multipliées et prie le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur celles d'entre elles qui se heurtent à de grosses difficultés dans l'accomplissement de leur mandat, d'y recenser les causes de ces difficultés et d'y indiquer ce qui pourrait être fait pour les éliminer;

43. Prie à nouveau le Secrétaire général de rendre compte périodiquement aux Etats Membres des résultats obtenus dans le cadre de toutes les opérations de maintien de la paix;

44. Se félicite que des consultations officieuses sur les opérations de maintien de la paix se tiennent de plus en plus fréquemment entre le Secrétariat et les gouvernements des pays qui fournissent des contingents, et recommande vivement que pareilles consultations se poursuivent du début jusqu'à la fin desdites opérations et que le Président du Conseil de sécurité et d'autres membres du Conseil, selon qu'il conviendra, y assistent;

45. Estime que la formation du personnel de maintien de la paix relève au premier chef des Etats Membres;

46. Se félicite qu'un mécanisme de coordination des activités de formation pour le maintien de la paix ait été mis en place au Département des opérations de maintien de la paix et recommande qu'il serve de centre de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et les établissements de formation nationaux et régionaux;

47. Prie le Secrétaire général de revoir et d'améliorer les dispositions prises pour former le personnel civil, militaire et de police affecté aux opérations de maintien de la paix en tirant parti des moyens dont les Etats Membres et les organisations et arrangements régionaux, les organisations non gouvernementales et le Secrétariat disposent pour ce faire, conformément au mandat que leur assignent leur constitution ou leurs statuts et aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte;

48. Constate qu'il est de plus en plus difficile d'assurer la mise en place et la cohésion de vastes missions de maintien de la paix composées de contingents multiples et hétérogènes, souligne qu'il y a lieu de dispenser une formation efficace au personnel civil, militaire et de police avant son déploiement et, à cet égard, prie instamment le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, des directives officielles de l'Organisation des Nations Unies et des objectifs d'exécution pour les unités et pour leurs membres, de façon que le personnel chargé du maintien de la paix puisse recevoir à l'échelon national une formation dispensée suivant des normes et visant à inculquer des aptitudes, des pratiques et des procédures communes et convenues;

49. Prie le Secrétaire général d'établir et de publier des directives, manuels et autres outils de formation appropriés, aux fins notamment du téléenseignement, de manière à aider les Etats Membres à préparer leur personnel civil, militaire et de police aux opérations de maintien de la paix, selon une procédure normalisée et aux moindres frais;

50. Prie également le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec les Etats Membres, de mettre en train, dans les limites des ressources qui pourront être affectées aux activités de formation, un programme expérimental de formation des formateurs nationaux chargés de préparer les effectifs appelés à prendre part à des opérations de maintien de la paix, ce en complément des programmes de formation nationaux, ainsi que de formuler une proposition concernant les dispositions à prendre pour renforcer l'encadrement des opérations de maintien de la paix en formant les officiers qui pourraient être appelés à commander les forces, de même que les membres de rang supérieur des effectifs militaire et civil, à la direction et à la gestion des opérations de maintien de la paix;

51. Recommande également d'inclure, s'il y a lieu, un programme d'initiation aux opérations de maintien de la paix dans la formation du personnel militaire, civil et de police appelé à prendre part à de telles opérations, et encourage les Etats Membres qui ont déjà mis au point des programmes de ce type à partager avec les autres Etats Membres l'information dont ils disposent et l'expérience qu'ils ont acquise;

52. Recommande vivement que le personnel des opérations de maintien de la paix soit mis au courant des lois et coutumes du pays hôte et sensibilisé à la nécessité de les respecter;

53. Encourage les gouvernements des pays qui fournissent des contingents à envisager de détacher ou d'échanger entre eux des spécialistes des opérations de maintien de la paix afin de renforcer l'efficacité opérationnelle par la mise en commun de l'information et de l'expérience acquises dans le cadre de telles opérations;

54. Prie à nouveau le Secrétaire général d'envisager de créer un programme de formation à l'intention des titulaires de postes clefs à l'état-major des opérations de maintien de la paix en vue de constituer une réserve de personnel qualifié connaissant le système des Nations Unies et ses méthodes de travail;

55. Considère qu'il importe d'informer le public des opérations de maintien de la paix, notamment de l'éclairer sur leur mandat et demande que les moyens de production et de diffusion de l'information relative aux missions de maintien de la paix soient considérablement renforcés, et en particulier que soit rapidement mis en train, dès le début d'une opération de maintien de la paix, un programme solide et efficace de liaison avec les médias dans la zone d'opérations, qui soit à la mesure de l'activité et des besoins de la mission;

56. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, d'établir des directives concernant les activités d'information menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

57. Prie le Secrétaire général de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire rééditer en 1995 la publication intitulée The Blue Helmets (Les Casques bleus);

58. Prie également le Secrétariat de prendre les mesures voulues pour que les noms de ceux qui ont donné leur vie au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies soient inscrits de façon à la fois digne et simple, dans une partie ouverte au public du bâtiment du Siège de l'ONU;

59. Se félicite que le Secrétariat prévoie une inscription à la mémoire des soldats de la paix qui se sont sacrifiés à la cause qu'ils étaient chargés de défendre;

Questions découlant d'"Agenda pour la paix"

60. Rappelle ses résolutions 47/120 A du 18 décembre 1992 et 47/120 B du 20 septembre 1993, et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations figurant dans "Agenda pour la paix"⁶; se félicite que le Secrétaire général s'attache à tirer le meilleur parti des possibilités qu'offre la diplomatie préventive et, consciente que l'action menée par ce biais exige que les faits soient connus rapidement et avec exactitude, encourage le Secrétaire général à renforcer les moyens dont le Secrétariat dispose pour recueillir l'information pertinente auprès de sources aussi diverses que possible, de même que pour l'analyser, conformément aux dispositions applicables de la Charte; prie instamment les Etats Membres d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de cette tâche et demande au Secrétaire général de les tenir informés des résultats obtenus;

61. Réaffirme les dispositions de sa résolution 47/120 B, en particulier celles de la section II, intitulée "Déploiement préventif et zones démilitarisées", et rappelle à cet égard qu'il est important d'envisager, suivant chaque cas d'espèce, d'entreprendre un déploiement défensif ou de créer des zones démilitarisées afin d'empêcher que des différends existants ou potentiels dégénèrent en conflits et de promouvoir les efforts visant au règlement pacifique de ces différends, dont la persistance risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

62. Encourage, conformément au chapitre VIII de la Charte, la participation des Etats Membres, dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, selon qu'il conviendra, et compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs et des buts et principes des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix;

63. Se félicite que le Secrétaire général s'emploie à mettre au point, en consultation avec les Etats Membres, un ensemble de directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales;

64. Prend note de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier dans le domaine du maintien de la paix;

65. Prie le Secrétaire général, conformément au chapitre VIII de la Charte, d'étudier les moyens de dispenser conseils et assistance, sous diverses formes, telles que services consultatifs, séminaires et conférences, aux organisations et arrangements régionaux dans leurs domaines de compétence

respectifs, afin qu'ils soient mieux à même de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des opérations de maintien de la paix;

66. Décide de poursuivre l'examen de ces questions;

Statut et sécurité du personnel des Nations Unies
chargé du maintien de la paix

67. Demande instamment à tous les Etats Membres sur le territoire desquels sont menées des opérations de maintien de la paix d'apporter, conformément aux Articles pertinents de la Charte et à ceux d'autres instruments, toute l'aide dont l'ensemble du personnel des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix a besoin dans l'exercice de ses fonctions, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la sécurité de ce personnel soit respectée et garantie;

68. Estime qu'un Etat sur le territoire duquel est menée une opération de maintien de la paix des Nations Unies doit s'employer sans attendre à dissuader et poursuivre tous les responsables d'attaques et autres actes de violence dirigés contre le personnel de ladite opération;

69. Note les difficultés et les risques particuliers qui peuvent surgir lorsque des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont menées en l'absence d'une autorité qui exerce sa juridiction de manière à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies ou s'acquitte des responsabilités qui lui incomberaient à cet égard, et estime qu'en pareil cas, des mesures qui soient adaptées aux circonstances et conformes aux buts et principes des Nations Unies devraient être envisagés par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation;

70. Souligne l'importance que toute information relative aux opérations sur le terrain revêt pour la sécurité du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix et invite le Secrétariat à prendre les dispositions voulues pour être en mesure d'obtenir cette information de sources aussi diverses que possible et de l'analyser aux fins de transmission immédiate aux missions sur le terrain;

71. Considère que c'est aux pays hôtes qu'il incombe de diffuser auprès de leur population l'information nécessaire quant au rôle des opérations de maintien de la paix et à l'inviolabilité de la sécurité du personnel qui en est chargé, y compris celle que l'ONU peut leur communiquer à cette fin;

72. Considère que les pays hôtes sont tenus de communiquer rapidement à l'ONU et aux diverses missions de maintien de la paix sur le terrain toute information dont ils disposent au sujet des menaces qui pourraient peser sur la sécurité du personnel chargé du maintien de la paix, et que cette obligation devrait être expressément énoncée dans l'accord sur le statut des forces;

73. Prie instamment le Secrétaire général de revoir les dispositions régissant actuellement l'indemnisation en cas de décès, blessure, infirmité ou maladie imputable au service dans le cadre d'une opérations de maintien de la

paix afin de mettre au point des arrangements équitables et appropriés et de faire en sorte que les remboursements à ce titre soient rapidement effectués;

74. Constate que les conditions sur le terrain exigent que des mesures pratiques soient prises afin de renforcer les mécanismes opérationnels politiques et juridiques que met en jeu la nécessité d'apporter des solutions efficaces aux problèmes que pose la vulnérabilité croissante du personnel des opérations des Nations Unies déployé sur le terrain;

75. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour mieux assurer la sécurité physique de tout le personnel chargé d'assurer le maintien de la paix sur le terrain, et de mettre en oeuvre les différents moyens nécessaires à cet effet, pour ce qui a trait notamment au matériel et à l'organisation, ainsi que sur le plan opérationnel;

76. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les dispositions adoptées en vue de mieux assurer la sécurité des opérations des Nations Unies et les nouvelles propositions formulées à ce sujet⁸, examinera les autres mesures qui pourraient être prises pour renforcer le statut et la sécurité des opérations, compte tenu de la nécessité d'une action concertée de la part de tous les organes compétents de l'Organisation en la matière, et accueille avec satisfaction également à cet égard la résolution 868 adoptée par le Conseil de sécurité le 29 septembre 1993. Dans cette perspective, elle :

a) Envisage de promouvoir l'élaboration d'une déclaration dans laquelle seraient notamment réaffirmés les principes du droit international et les obligations des Etats Membres quant au statut et à la sécurité du personnel des Nations Unies;

b) Demande au Conseil de sécurité d'inclure dans les mandats relatifs au déploiement de personnel des Nations Unies des dispositions spécifiques rappelant les obligations des Etats Membres et les attentes de l'Organisation des Nations Unies touchant le statut et la sécurité de son personnel;

c) Note qu'un instrument international juridiquement contraignant qui aurait pour objet de renforcer les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies est actuellement examiné par la Sixième Commission;

77. Recommande, au cas où l'une quelconque des propositions contenues dans la présente résolution aurait des incidences sur le budget de l'exercice biennal 1994-1995, que les coûts additionnels soient couverts au moyen des crédits qu'elle a ouverts pour cet exercice;

78. Décide que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

⁸ A/48/349.

79. Prie le Secrétaire général d'assurer tous les services de conférence requis, y compris la traduction des documents officiels et l'interprétation dans toutes les langues officielles au Comité spécial et à son groupe de travail chaque fois qu'ils se réunissent, pour une période allant d'ordinaire jusqu'à un mois en avril et mai;

80. Prie également le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa quarante-neuvième session;

81. Invite les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1er mars 1994, d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix, en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions pratiques se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial;

82. Prie le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1994;

83. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".
